



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Étaient présents : Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU
Adjoints au Maire

M. Jean-Louis HAMEAU, Mme Isabelle DELIGNERE, M. Théo WESOLOWSKI, M. Alan BOUREL, Mme Emmanuelle
RAYSSAC, Mme Dominique DORE, M. Dominique TRANCHANT, M. Denis WIECZOREK, Conseillers municipaux

Absents excusés : M. Patrick PERROTTET, Mme Eloïse BOUTFESSI

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Anne-Lyse EVEN par procuration à Madame DELIGNERE Isabelle

Mme Malaury GHIONE par procuration à Madame OLIVIER Sabine

Mme Armelle LOUIS par procuration à Madame FROMAGEOT Nadine

M. Franck LALLAU par procuration à Madame DORE Dominique

Tous les membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2023.

Après avoir désigné son membre Nadine FROMAGEOT comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde
l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative budgétaire n°1-2023
2. Demande d'admission de mise en non-valeur
3. Régularisation sur exercices antérieurs de subventions reçues sur le budget de la commune, par opération
d'ordre non budgétaire,
4. Expérimentation du compte financier unique « CFU »
5. Création d'emplois
6. Référent santé et accueil inclusif micro-crèche « Pommes de Reinette »
7. Fixation des tarifs de la location salle du sous-sol
8. Fixation des tarifs location de matériel

DELIBERATION N° 29-2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2023 N°1 – M57

Rapporteur : M. MAISONNAVE

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications sur les dépenses d'investissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la décision modificative budgétaire n°1-2023 ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2088-162 : informatique bureautique	52 000,00€			
TOTAL D 20 : immobilisations incorporelles	52 000,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-184 : Sécurité	0,00 €	26 000,00€	0,00 €	0,00 €
D-2183-162 : informatique bureautique	0,00 €	26 000,00€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00€	52 000,00€	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	52 000,00€	52 000,00€	0,00 €	0,00 €
Total général	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Le Conseil Municipal après avoir validé à l'unanimité

- Approuve la décision modificative budgétaire M57 n°1-2023 ci-dessous

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2088-162 : informatique bureautique	52 000,00€			
TOTAL D 20 : immobilisations incorporelles	52 000,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-184 : Sécurité	0,00 €	26 000,00€	0,00 €	0,00 €
D-2183-162 : informatique bureautique	0,00 €	26 000,00€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00€	52 000,00€	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	52 000,00€	52 000,00€	0,00 €	0,00 €
Total général	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

DELIBERATION N° 30-2023 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Mme FROMAGEOT

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du comptable public, Direction Générale des Finances Publiques, Trésorerie Collectivités locales Les Mureaux, pour l'année 2023 pour un montant total de 1 142.36€, pour recouvrements infructueux

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour ces admissions en non-valeur d'un montant de 1 142.36€ et de prévoir ces crédits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prévoir les crédits à hauteur de 1 142.36€ en créance de non-valeur

DELIBERATION N° 31-2023 : CORRECTION DE LA COMPTABILISATION D'AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS TRANSFEREES.

Rapporteur : M. MAISONNAVE

La commune a perçu sur les exercices antérieurs des subventions pour des biens non amortis, ces subventions ont été comptabilisées par erreur au compte 131 subventions transférables (compte d'amortissement pour les subventions).

Par conséquent et à la demande de trésorerie, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 139361 et 13913 -subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour effectuer ce rattrapage selon le tableau ci-dessous ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2022-07 du 18 octobre 2022,



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
CONSIDERANT que le comptable a identifié des subventions non transférables, enregistrées en subventions transférables pour lesquelles il convient d'annuler les amortissements

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de la commune d'un montant de 152 303.06€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 139361 à hauteur de 33 618.40€
- 13913 à hauteur de 118 684.66€

DELIBERATION N° 32-2023 : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE **Rapporteur : M. MAISONNAVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°22-2022 du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

DELIBERATION N° 33-2023 : CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Mme OLIVIER Sabine

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

Responsable des service techniques

Le Maire propose à l'assemblée :

D'ouvrir l'emploi de responsable des services techniques au grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Cet emploi pourra être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE : d'ouvrir l'emploi de responsable des services techniques au grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.

DELIBERATION N° 34-2023 : REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF – CONVENTION DE PRESTATION

Rapporteur : Mme OLIVIER Sabine

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches), avec la publication de décrets et arrêtés au cours de l'année 2021.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent "Santé et Accueil inclusif" dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Cette réforme constitue le volet « modes d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Le code de la santé publique prévoyait jusqu'alors le concours obligatoire d'un médecin de crèche. A compter du 1er septembre 2022, le médecin de crèche n'est plus obligatoire, mais la fonction de référent « Santé et accueil inclusif » le devient. Celui-ci peut être médecin, puériculteur ou infirmier. Le nombre d'heures du référent santé est précisé selon la taille des établissements.

Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

- Le référent " Santé et Accueil inclusif " a notamment pour missions :
 1. D'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
 2. De présenter et d'expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30, soit :
 - ✓ Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
 - ✓ Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
 - ✓ Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
 - ✓ Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du CSP.
 3. D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service
 4. De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
 5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, d'aider et d'accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
 6. D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
 7. De contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
 8. De contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du CSP, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

9. De procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
 10. De délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.
- La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :
 - ✓ Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
 - ✓ Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
 - ✓ Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou la Ville, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Conformément à l'article R2324-46-2 du Code de santé publique, le nombre d'heures du référent santé est précisé en fonction de la taille des établissements.

Pour la micro-crèche « Pomme de Reinette » le besoin d'heures d'intervention du référent est de 10h/an.
Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R2324-39, R2324-39-1, R2324-46-2 ;

Considérant l'obligation pour la micro-crèche « Pomme de Reinette » de se doter d'un référent « Santé et accueil inclusif » à hauteur de 10 heures annuelles.

Considérant que nous avons une proposition de Mme Nathalie BIBIENT, infirmière, pour son intervention en tant que référent santé sur site pour un montant de 44€/ht/heure.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer une convention « Référent Santé et accueil inclusif » avec Mme BIBIENT Nathalie, dans les conditions spécifiées dans la convention ;
- DIT que la convention sera signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023 renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- FIXE le nombre d'heures d'intervention à 10 heures annuelles ;
- FIXE la rémunération à 44€/ht par heure d'intervention.

DELIBERATION N° 35-2023 : TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DU SOUS-SOL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Mme FROMAGEOT Nadine

Mme FROMAGEOT, 2^{ème} adjointe, rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait d'important travaux dans la salle du sous-sol, que cette salle est louée aux particuliers et que les tarifs pour la location n'ont pas été augmentés depuis 2009,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Au vu de ces éléments il est demandé au Conseil Municipal de réviser le prix de la location de la salle du sous-sol, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

LOCATAIRE	TARIF APPLIQUE AU 1 ^{er} JANVIER 2024		
	Journée du samedi	Journée du dimanche	WEEK-END
Particuliers habitant la commune	250€	250€	500€
Particuliers habitant hors commune	350€	350€	700€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide la proposition des tarifs de location de la salle du sous-sol qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les intra-muros et extra-muros.

DELIBERATION N° 36-2023 : TARIF DE LOCATION DE MATERIEL MUNICIPAL AUX ADMINISTRES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Mme FROMAGEOT Nadine

Mme FROMAGEOT, 2^{ème} adjointe, rappelle au Conseil Municipal que la commune met à disposition aux administrés de la commune de BOUAFLE des tables et chaises pour leur manifestations à caractère privée.

Les employés municipaux sont mobilisés à chaque fois pour la manutention. Face à l'augmentation importante d'emprunt du matériel municipal, il est proposé au Conseil de fixer un prix de location. Mme FROMAGEOT, explique que les rentrées d'argent correspondantes contribueront au renouvellement du matériel.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 05 octobre 2023.

Il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

- 0.50€/chaise
- 1€/table

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide la proposition des tarifs de location du matériel qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les habitants de la commune.

DELIBERATION N° 37-2023 : COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

Vu les articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15-2020 en date du 26 mai 2020,

Liste des décisions du Maires prises dans le cadre de sa délégation :

- Décision du Maire n°10-2022 :
Création d'une régie d'avances et de recettes, micro-crèche
- Décision du Maire n°11-2023 :
Demande de subvention pour la sécurisation et la protection des plus jeunes – sécurisation du stade et entrée des Ecoles rue de la Croix Boussay
- Décision du Maire n°12-2023 :
M 57 Fongibilité modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Prend acte des décisions prises par Madame le Maire



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Information :

- Rue des Chaudronniers
- Point travaux rue Laguillermie.
- Stationnement rue de Chapet

Rue des Chaudronniers :

Une cave s'est éboulée au 130 rue des Chaudronniers à l'intérieur de la propriété au droit de la rue. La propriété se trouve au croisement des rues Fossé Mollet et des Chaudronniers.

Nous nous sommes rendus sur place avec le service urbanisme et nous avons pu constater l'éboulement de la cave. Donc immédiatement, nous avons fait venir les services de la GPSEO, qui je rappelle son responsable de la voirie. Évidemment que les personnes concernées ont fait appel à leur assurance. On a bien sûr proposé un relogement. Les personnes ont souhaité rester sur place. Ce qui est inquiétant c'est que cette rue a une cavité importante et qu'il y a un risque d'éboulement de la maison. La GPSEO a demandé de fermer la rue à la circulation du 01 rue des Chaudronniers au 130 rue des Chaudronniers en attendant d'effectuer des sondages et aussi sécuriser la maison. Nous attendons le retour des assurances.

Travaux rue Laguillermie :

Les travaux ont démarré après avoir fait enlever les compteurs Linky. Les travaux de démolition sont quasiment achevés.

Il reste la partie sur la rue de Laguillermie à démolir mais temps que le remblai derrière le mur ne sera pas fait, le mur ne sera pas démoli, questions de sécurité.

Donc la prochaine étape, c'est la pose des micros pieux. Et après le remblai, et puis la phase de reconstruction et en parallèle, la construction du nouveau transformateur côté rue de la Vierge, qui sera effectif d'ici quelques semaines.

Les photos du projet qui avaient été affichées dans la salle du conseil vont être affichées sur la cabane de chantier devant l'Eglise pour que les gens puissent voir le rendu, cela a été demandé à la commission travaux.

Je rappelle aussi qu'on a ouvert la place de la mairie pour que tout le monde puisse se stationner. Je rappelle qu'il faut libérer la place suffisamment tôt le matin avant 8h et pas de stationnement le week-end car nous avons le marché.

Je rappelle qu'autour de place, il faut mettre le disque.

Stationnement rue de Chapet

Donc pour mémoire, nous avons fait des commissions de circulation et stationnement.

Nous avons fait à plusieurs reprises des réunions rue de Chapet. Nous avons encore fait une réunion rue de Chapet il y a trois semaines, un vendredi soir. Nous avons invité tous les riverains en leur expliquant que nous avons créé un parking et malgré cela nous continuons à avoir à peu près trois fois par semaine les gendarmes qui sont appelés sur cette rue et moi au moins deux fois par semaine sur des problèmes de riverains qui sont prêts à se battre des places de stationnement à cela se rajoute des nuisances sonores la nuit.

À la vue de cette violence, je ne peux qu'interdire le stationnement dans cette rue. Nous avons demandé à la GPSEO de réfléchir à savoir ce qu'il fallait faire comme aménagement. Les riverains, en même que j'ai reçu aussi individuellement, c'est toute la partie qui vient me voir les uns après les autres en disant Madame, on n'en peut plus.

Donc nous avons appelé la GPSEO pour leur demander de penser à deux choses évidemment tout ce qui est lié à la réglementation pour le non-stationnement, mais aussi à limiter la vitesse.

Nous attendons le retour des services de la voirie de la GPSEO pour savoir comment on peut instruire ce dossier, comment on peut faire et d'essayer de penser à tout, avant d'interdire le stationnement.

La pose d'une caméra sera mise à l'entrée du chemin qui mène au parking pour sécuriser le site.

Il nous a été demandé de renforcer le chemin et de limiter la vitesse. Donc nous avons demandé à la GPSEO un projet d'aménagement de la chaussée pour réduire la vitesse des voitures tout en pensant au passage des camions poubelles.



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023 A 20 HEURES 33

Nous avons le souci toujours rue de la Vallée du stationnement. La GPSEO service voirie stationnement nous demande d'attendre la matérialisation de la rue de Chapet pour voir en commission circulation le stationnement des rues Pernotte, Saulnier, Pré-Seigneur et Vallée où nous avons de plus en plus des camions qui stationnent tout le week-end et qui prennent évidemment la place de deux voitures et des voitures tampons.

Nous allons devoir matérialiser de lignes jaunes certaines rues pour interdire le stationnement mais là, nous avons demandé l'aide de la gendarmerie parce que c'est aussi depuis que nous n'avons plus de police municipale tout est délégué à la gendarmerie. Nous leur avons demandé de passer régulièrement pour dissuader ce problème de stationnement abusif.

Séance clôturée à 21H20

Le Maire
Sabine OLIVIER



La secrétaire de Séance
Nadine FROMAGEOT